

Février 2019

**ARTICLE 173 DE LA LOI RELATIVE A LA TRANSITION ENERGETIQUE
POUR LA CROISSANCE VERTE N° 2015-992 DU 17/08/2015
Article L.533-22-1 du Code monétaire et financier**

DUBLY TRANSATLANTIQUE GESTION gère, directement, une SICAV dédiée à trois compartiments ainsi qu'un Fonds professionnel spécialisé. A ce titre, elle entre dans le champ d'application du décret n°2015-1850 du 29 décembre 2015, demandant à la société de gestion, visée par l'article L.533-22-1 du Code monétaire et financier, de décrire la manière dont elle prend en compte les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, dits « ESG ». Ces fonds ayant un encours inférieur à 500 millions d'euros, seules les informations « ESG Investisseur », liées à la société de gestion, sont obligatoires.

- **Démarche générale de prise en compte des critères ESG dans les politiques d'investissement et, le cas échéant, de gestion des risques**

Le processus d'investissement de DUBLY TRANSATLANTIQUE GESTION a pour point de départ l'analyse fondamentale des entreprises. Dans une logique de compréhension globale, cette analyse s'appuie depuis toujours sur des critères financiers et extra-financiers, quantitatifs et qualitatifs tels que :

- La qualité du management,
- La pertinence de la stratégie menée par l'entreprise,
- La régularité de la croissance de son activité et de ses résultats,
- La santé de sa structure financière.

L'objectif est d'identifier l'ensemble des risques et opportunités auxquels les entreprises font face.

L'évolution du contexte économique et réglementaire confronte aujourd'hui celles-ci à de nouveaux enjeux dans les domaines de l'environnement, du social et de la gouvernance. Nous pensons qu'une stratégie de développement durable efficace permet aux entreprises d'avoir des avantages compétitifs substantiels, de réduire leurs risques, d'améliorer leur attractivité, de maîtriser leurs coûts, d'innover en direction de nouveaux marchés et clients... raison pour laquelle nous sommes attentifs, dans nos choix de valeurs, à la politique éthique menée par le management de ces dernières. Dans le cas contraire, nous pourrions écarter des valeurs de nos investissements au regard de ces aspects.

Ainsi, l'analyse des critères ESG contribue entre autres à l'élaboration de notre stratégie d'investissement sans qu'elle ne soit formalisée à part entière.

- **Contenu, fréquence et moyens utilisés pour informer les clients (souscripteurs)**

La démarche générale de la société de gestion en la matière est précisée sur son site internet, via le présent document, mis à jour de manière ad hoc.

- **Adhésion de l'entité et/ou des OPC concernés à des chartes, codes, initiatives et labels relatifs à la prise en compte des critères ESG**

La société de gestion et les OPC gérés directement n'adhèrent pas, à ce jour, à des chartes, codes, initiatives ou labels relatifs à la prise en compte des critères ESG.

- **Le cas échéant, la description des risques ESG, de l'exposition de l'activité à ces risques, et des procédures internes permettant de les identifier et de les gérer**

Compte tenu des précédentes informations fournies, ce point n'est, à ce jour, pas applicable s'agissant de la démarche générale de la société de gestion en matière d'ESG.